

ARRETE

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

OBJET: TRAVAUX DE RACCORDEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT AEP-MONTEE DU ROY-38290 SATOLAS-ET-BONCE.

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande initiale en date du 10 octobre 2024, formulée par l'entreprise située 331 rue des Echarrières - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY pour laquelle une visite de chantier a été effectuée le jeudi 21 novembre 2024 avec l'entreprise GUILLAUD TP par la commune de SATOLAS ET BONCE agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Porte de L'Isère (CAPI), 17 avenue du Bourg, 38080 L'ISLE D'ABEAU,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise d'intervenir sur les sols de la commune pour procéder au raccordement du réseau d'assainissement AEP,

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 novembre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024 (04 jours calendaires), l'entreprise GUILLAUD TP est autorisée à occuper l'espace public pour procéder aux travaux de raccordement du réseau d'assainissement AEP – sur toute la voirie Montée du Roy-38290 SATOLAS-ET- BONCE mandatée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), 17 avenue du Bourg - 38080 L'ISLE D'ABEAU.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise GUILLAUD TP et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise GUILLAUD TP est autorisée à neutraliser la circulation à tous véhicules de 08h30 à 16h00 pour les besoins du chantier uniquement sur la voirie précitée à l'article 1 du présent arrêté et à l'obligation de maintenir l'accès aux riverains dont l'habitation est située sur cette zone de chantier, aux transports en commun et au service de la SMND. La neutralisation de la voirie doit faire l'objet d'une pré-signalisation par l'entreprise GUILLAUD TP 48h00 avant la mise en œuvre de la neutralisation afin d'avertir les usagers dont l'habitation est située Montée du Roy et Chemin de Villone.

Article 4 : L'entreprise GUILLAUD TP est autorisée à dévier la circulation routière aux usagers de la route comme suite :

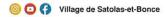
Par la route des Sorbières puis par la Montée de l'Eglise, Allée du Château, Rue du Haras ou Route de la Savane.

L'entreprise GUILLAUD TP doit mettre en place la signalétique se rapportant à ce dévoiement.

Article 5 : L'entreprise GUILLAUD TP est autorisée à limiter la vitesse de circulation à 30km/h sur toute la zone de chantier.

Article 6 : L'entreprise GUILLAUD TP est autorisée à interdire le stationnement si nécessaire à tous véhicules sur toute la longueur de la Voirie Montée du Roy dans le cadre des travaux.





Article 7 : L'entreprise GUILLAUD TP s'engage à ce que les riverains dont le domicile est desservi par la voirie susnommée puissent circuler avec leurs véhicules pour accéder à leurs habitations, CAPI, mandataire des travaux, s'engage à avertir l'ensemble des habitants de la rue impactée que la circulation est neutralisée.

Article 8 : L'entreprise GUILLAUD TP doit déplacer la circulation piétons pour les besoins du chantier et doit sécuriser le cheminement des piétons en placant des barrières de chantier à chaque extrémité du périmètre afin de neutraliser l'accès à la zone de chantier. La signalétique directionnelle s'y rapportant est placée par l'entreprise GUILLAUD TP en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 9 : Il est de la responsabilité de l'entreprise GUILLAUD TP de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses trayaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Pour les espaces traversés de tranchées, ayant servi de dépôt et de stationnement, la remise en état doit être composée de terre végétale sur 20cm d'épaisseur au moins, non compactée, elle sera mise en œuvre de manière à anticiper le léger tassement naturel normal. Après réglage, ratissage des éléments grossiers et leur évacuation, semis de 15 à 20g/m2 selon la proportion des plantes additionnelles retenues dans la liste ci-dessous, avec plombage fort. Mélange comportant de fortes proportions de Ray-grass d'Italie traçant ou demi-traçant (type Chlorofil) et Ray-grass anglais précoce (type Oustal) et Ray-gras tardif (type Kerval) et avec adjonction de certaines plantes (idéalement toutes) parmi : luzerne, sainfoin, trèfle, anthyllide. L'opération devra avoir lieu dans les 3 mois suivant la fin de chantier, en excluant l'été et l'hiver ainsi que les périodes de sècheresse. La charge du désherbage sur les espaces remblayés provisoirement reste au pétitionnaire, en particulier l'élimination de l'ambroisie en été.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14: Pour ampliation

Le maire.

- Monsieur le président de la CAPI
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GUILLAUD TP
- Monsieur le Président de la CAPI.
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS.
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
- Monsieur le Directeur du SMND,
- Messieurs et Mesdames LES HABITANTS du Chemin de Villone, Montée du Roy
- La gendarmerie de la Verpillière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 22 novembre 2024

Madame le Maire

www.satolasetbonce.fr

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr 159, Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce

